

choses, la première est qu'il sera suivi d'une foule de fonctionnaires, secrétaires et clercs mis au service de l'avocat-général, et la seconde, que les juges ne prendront pas part à ces conférences, dans laquelle ils n'auront qu'une présence de forme.

C'est cela ! les juges n'obéiraient pas à une loi qui leur commande de les tenir, et non seulement le savant juge ne les blâmerait pas de cette désobéissance, mais il la conseillerait. C'est grave de la part de tout fonctionnaire public, surtout de la part de ceux qui sont nommés pour exécuter les lois. Et pourquoi cet appel à la révolte contre la loi ? C'est parce que le savant juge n'a pas compris cette partie du rapport, ou qu'il fait semblant de ne pas la comprendre.

Le traitement du salaire de l'avocat-général le préoccupe également. Il éprouve à l'endroit des dépenses publiques, une sollicitude qu'il révèle, en se plaignant de ce que le gouvernement ne fournit pas ici de secrétaires aux juges, comme en Angleterre et en Ecosse. Le juge en chef de la division du Banc de la Reine en Angleterre, a un secrétaire et deux copistes, avec un traitement de mille louis sterling, et chaque juge a deux copistes ! Les membres fédéraux et locaux ont aussi leurs secrétaires, il n'y a que les juges qui n'en ont pas ; il faut leur en donner. Or, donnez à chaque juge d'appel et de première instance, au nombre de trente-trois, un secrétaire avec \$1,000 d'appointements annuels—ce qui n'est pas un chiffre exagéré—and vous aurez un item annuel de \$33,000 à ajouter aux dépenses de l'administration de la justice. Telle serait l'économie pratiquée par le savant juge qu'effraie la perspective des dépenses faites par l'avocat-général.

Cependant l'exagération du critique, à l'égard du traitement de l'avocat-général, est manifeste, puisqu'un article du projet de loi, l'article 53, dit que son traitement ne pourra jamais excéder la moyenne annuelle des honoraires payés aujourd'hui aux substituts, devant les tribu-